

Autour d'un procès

L'affaire Louis Grégoire de Kalbermatten

(5 septembre 1803)

1. La Proclamation de l'Indépendance du Valais, le 5 septembre 1802. — Son premier anniversaire, le 5 septembre 1803.

Le 5 septembre 1802, le Valais, redevenu Etat libre, en dépit des intrigues du Général Turreau, promulgua solennellement son indépendance.

La Diète, le Conseil d'Etat, le Conseil de la Ville de Sion, accompagnés du Révérendissime Evêque, Mgr Joseph Antoine Blatter, se rendirent *in corpore* à la cathédrale de Sion. Là, au maître-autel décoré de fleurs, et dans le grésillement des cierges, une messe d'action de grâces fut célébrée ; puis le *Te Deum* emplissant les voûtes de la vieille cathédrale, exprima au Seigneur la reconnaissance des fidèles...

L'office est terminé. Il fait une lumineuse journée d'automne ; l'air vibre par moments aux coups espacés du canon, aux carillons sonores des cloches en branle, aux roulements des tambours battus en mesure ou aux éclats joyeux des fanfares. Un cortège défile dans les rues étroites de la capitale. Un héraut d'armes, à cheval, qui a revêtu le costume des vieux Suisses, en ouvre la marche. Sa main droite porte le drapeau rouge et blanc, où scintillent les douze étoiles de la nouvelle Républi-

que. Un détachement de sapeurs et la musique de la 87^e demi-brigade le suivent. Puis viennent trois officiers civils à cheval, en manteau noir. L'un d'eux lit, à chaque carrefour important de la petite cité, la proclamation de l'indépendance, devant le peuple sédunois s'écrasant dans les rues, accroché aux balcons, débordant des fenêtres.

A midi, un banquet solennel de soixante couverts est offert aux autorités par le nouveau Conseil d'Etat. Et le soir, on tire un feu d'artifice que commande M. Pierre Joseph de Riedmatten, ancien officier aux Gardes suisses et ancien Bourguemestre de la Ville de Sion. Les citoyens ont rivalisé de zèle pour décorer les façades de leurs demeures ; certaines sont ornées de transparents, dont on peut lire, à la lueur du feu, les inscriptions à la louange de Bonaparte, Restaurateur de l'indépendance du Valais.

Sur les montagnes, des bûchers s'allument et scintillent dans la nuit... Enfin cette grave journée s'achève par un bal très brillant. Il flotte dans l'atmosphère de la joie et de l'exaltation, mais aussi un peu d'angoisse, provoquée par l'incertitude des temps...

* * *

La première loi du nouveau gouvernement fut un monument d'honneur et de reconnaissance pour Bonaparte, Restaurateur de l'indépendance du Valais. Une députation fut chargée de lui porter l'hommage de cette loi, qui devait être publiée chaque année, le 5 septembre, jour anniversaire de la proclamation de l'indépendance.

Un an plus tard, le 5 septembre 1803, le Valais fête ce premier anniversaire. Aux façades des maisons, les drapeaux aux couleurs de la nouvelle République, claquent et s'agitent au souffle d'une belle journée d'automne. Le matin, la Diète, le Conseil d'Etat et le Conseil de la Ville, ainsi que l'Evêque, se rendent à la cathédrale, dont les voûtes sont ébranlées par les sons de la grande cloche. On y célèbre un office solennel d'action de grâces. Et pour rappeler jusqu'au bout la journée du 5 septembre 1802, un bal couronnera aussi cette manifestation de patriotisme. La journée touche à sa fin ; déjà la vieille horloge de la tour de l'Hôtel de Ville, qui rappelle aux Sédunois la fuite nonchalante du temps, a frappé le dernier coup de huit heures, lorsqu'une nouvelle effarante circule, colportée en ville de bouche en bouche : *les fenêtres du Q. G. du Général Turreau ont été brisées à coups de pierres!*

L'événement a une portée grave ; ses conséquences peuvent être désastreuses. Le Général Louis Turreau, qui occupe militairement le

Valais depuis novembre 1801, est député extraordinaire de la République française. Dès lors, en l'offensant, c'est la nation française qu'on vient d'offenser !

Les quelques officiers français qui se trouvent encore à Sion, en garnison, ont immédiatement alerté et rassemblé leur petite troupe. Les hommes reçoivent de la munition, et des sentinelles sont envoyées pour assurer la sécurité du quartier général, tandis que deux factionnaires en armes montent la garde devant la maison du syndic de Torrenté, vis-à-vis de l'Hôtel de Ville. Mais pourquoi donc cette dernière mesure ? C'est qu'au premier étage loge le capitaine Louis Grégoire de Kalbermatten, conseiller de la ville de Sion, et que, dans la pensée des officiers français, ce personnage ne doit pas être étranger au délit commis. La consigne des deux sentinelles est stricte : Défense à quiconque d'entrer ou de sortir de la maison.

2. Le Q. G. du Général Turreau

En novembre 1801, le Général Turreau avait établi son quartier général dans la maison de Lavallaz (palais Supersaxo). Ses procédés despotiques, qui rappelaient le temps où il commandait en Vendée les trente colonnes infernales, — devinrent vite intolérables à toute la population, que des années de malheur avaient plongée déjà dans une profonde misère.

Il pillait les caisses administratives, séquestrait le produit des impôts, destituait arbitrairement les fonctionnaires publics, les arrêtait et proclamait *urbi et orbi* l'annexion prochaine du Valais à la France.

Pour faire connaître publiquement leur indéfectible attachement à l'Helvétie et protester contre ce projet d'annexion à la France, cher au Général Turreau, les députés de 74 communes du Haut et du Bas-Valais étaient partis pour Berne en février 1802. Malgré le froid et la neige, et en dépit de multiples difficultés, ils avaient franchi le col de la Gemmi, à l'insu du Général, et s'étaient rassemblés à Berne où ils furent reçus par le célèbre Landammann Aloys de Reding, le héros de Rothenthurm, et par les membres du Petit Conseil. Leur protestation touchante fut présentée au nom de la députation valaisanne par le Vice Grand Baillif, Pierre-Antoine de Preux, membre du Tribunal suprême ¹.

¹ Cette protestation fut déposée dans les archives de chaque canton, comme un monument durable de la fidélité du Valais à l'Helvétie.

La députation de la commune de Sion était composée de MM. Louis Grégoire de Kalbermatten², capitaine au service du Roi de France, conseiller de la Ville de Sion, et Alphonse Kuntschen, ancien syndic de cette ville. Ces deux excellents citoyens avaient parcouru les dixains pour organiser cette députation et avaient grandement contribué à son succès, par leur dévouement et leur patriotisme.

A son retour de Berne, M. Louis Grégoire de Kalbermatten eut le désagrément de trouver son logement occupé par le Général Turreau. Ce dernier, sans doute pour punir M. de Kalbermatten d'avoir été l'âme de la députation à Berne et se venger des résistances entravant ses projets d'annexion, avait, en l'absence de celui-ci, fait ouvrir militairement les portes de son appartement et y avait installé son quartier général.

M. de Kalbermatten, issu d'une bonne race valaisanne, fier et quelque peu emporté, ne pouvait accepter en silence l'occupation du nid qu'il avait préparé pour son jeune ménage (il s'était marié dans l'année). S'il se plia sous le poids de la force, il n'en exprima pas moins son mécontentement en termes très vifs au Grand Baillif Augustini qui, de son autorité, avait accordé au Général Turreau le logement qu'il exigeait impérieusement.

Il protesta énergiquement, menaçant de saisir le Général au collet et de mettre le feu à sa maison.

Dès lors, les hostilités étaient ouvertes entre le quartier général et M. de Kalbermatten. Aussi ce dernier fut-il immédiatement accusé par les officiers français d'être, sinon l'auteur, du moins l'instigateur de l'attentat commis contre le quartier général.

La maison de Kalbermatten où le Général Turreau avait établi son quartier général, est située au centre de la ville. C'est un bel et vaste immeuble, restauré dans le courant du XVIII^e siècle¹. Il comprend trois étages, dont deux étaient habités (le premier et le deuxième). Mme Marie-Joseph de Kalbermatten, née Barberini, veuve du conseiller Alphonse de Kalbermatten, occupait le premier, tandis que le deuxième,

² Louis Grégoire de Kalbermatten, né le 6 octobre 1768, était le fils de Gabriel de Kalbermatten et de Louise née Barberini. Il servit au régiment de Courten, en France, de 1788 à 1796. Chevalier de S. Louis, il épouse en 1803 Marie-Antoinette Louise de Nucé, fille de Gaspard Benjamin et de Marie Barbe de Tornéry, conseiller de la ville de Sion. En 1814 il entre au service du Piémont et y fait une brillante carrière. Elu bourguemestre de la ville de Sion en 1838, il est décédé en cette ville le 8 novembre 1845.

¹ Ce bâtiment devint, sous le régime français, l'Hôtel de la Préfecture du Département du Simplon.



Louis Grégoire de Kalbermatten
1768-1845

alors réquisitionné par le Général Turreau, était la propriété de M. Louis Grégoire de Kalbermatten, allié de Nucé. La façade nord de l'immeuble où se trouve l'entrée principale, était ornée, dans la partie supérieure, des armes de la famille, flanquées d'attributs guerriers. Cette décoration a été remplacée depuis par un œil-de-bœuf moderne. La façade nord donne sur une cour ; au levant, la maison jouxtait celle de l'imprimeur Antoine Advocat ; au couchant, elle donnait sur un jardin, tandis que, du côté du midi, l'on accédait à un verger et de là, dans un second jardin. Jardins et verger appartenaient aux propriétaires de la maison.

On pouvait pénétrer dans ce verger soit par la maison, soit par la cour d'entrée ou par la cour de l'imprimeur Advocat, soit enfin par la rue de la Porte neuve.

3. L'attentat contre le Q. G. du Général Turreau

Le 5 septembre 1803, autour des huit heures du soir, trois personnes se trouvaient au quartier général : la femme de chambre de la Générale Turreau, la nourrice et la cuisinière. Toutes trois étaient alors dans la chambre de Mme Turreau, sise au midi de la maison, soit du côté du verger, au moment où la première pierre aurait brisé la fenêtre. Les trois femmes effrayées s'enfuient de l'appartement. La cuisinière va chercher en hâte Mme Turreau, qui doit se trouver au bâtiment de la Poste, tandis que les deux autres vont se réfugier au premier étage, chez Mme Alphonse de Kalbermatten.

La Générale arrive en toute hâte, suivie par M. Cudenée, capitaine dans la 68^e demi-brigade, et l'épouse de ce dernier. Le capitaine Cudenée qui apprend par la cuisinière que la pierre a été jetée du verger, y descend aussitôt, sans même accompagner jusqu'à l'appartement les deux dames.

M. Valet, Commandant de place, survient peu après. Il grimpe jusqu'à l'appartement et y découvre, enfermées dans la cuisine, les deux dames qui poussent des cris de frayeur. Il les rassure avant de descendre au verger où le capitaine Cudenée, ayant dégainé son long sabre, parcourt les coins obscurs, pourfendant taillis, arbustes ou buissons. Les deux officiers ne découvrent personne, mais déclareront avoir constaté que la porte du verger, donnant sur la cour de l'imprimeur Advocat était ouverte. Du verger, le Commandant Valet remonte dans la maison et, pour effrayer les agresseurs qu'il soupçonne cachés dans les

environs, il se met à la fenêtre et tire un coup de pistolet dans la direction du verger. Le capitaine Cudenée, qui franchit en ce moment le vestibule du premier étage, entend le coup de pistolet du Commandant Valet. Trompé par l'écho, ou plus simplement égaré par une soudaine frayeur, il croit entendre toute une série de coups de feu. Sans s'informer davantage, il sort précipitamment, se dirige sur la place, où il rencontre l'aide de camp Maussant et lui crie : « On égorge tout au quartier général ! » Ensemble, ils conviennent de rassembler immédiatement la troupe, envoient des hommes pour assurer la sécurité du quartier général et, comme on l'a dit, font placer deux sentinelles armées à la porte du logement de M. Louis Grégoire de Kalbermatten, qu'ils croient l'auteur du délit ou veulent faire passer pour tel.

Le capitaine Cudenée se rend ensuite chez le Grand Baillif Augustini, auquel il trace, des événements qui viennent de se dérouler, un tableau fantaisiste. Son Excellence croyant l'affaire sérieuse, revêt ses décorations, prend chapeau et canne, et se dirige gravement vers le quartier général. Il croise sur le Grand-Pont la Générale Turreau, toute éplorée, qui va chercher à l'Auberge du Lion d'Or un asile plus sûr que le quartier général. Le Grand Baillif l'accompagne ; puis il fait immédiatement quérir le Grand Châtelain du dixain (M. Jean-Joseph Duc), son lieutenant (M. Janvier de Riedmatten), le capitaine du dixain, membre du Tribunal (M. Jean-Séverin Duc), le greffier (M. Alphonse de Torrenté), et le président de la Ville de Sion (M. de Riedmatten).

Les trois officiers français Maussant, Valet et Cudenée, sont présents et déclarent avec force que leurs soupçons se portent sur le capitaine Louis Grégoire de Kalbermatten, dont le Général Turreau a réquisitionné la demeure. Le Commandant Valet va même jusqu'à affirmer l'avoir rencontré vers les huit heures dans l'enceinte du quartier général.

Invité par le Grand Baillif à se constituer immédiatement devant lui, à l'Auberge du Lion d'Or, M. Louis Grégoire de Kalbermatten se présente et manifeste l'étonnement que lui cause cette singulière et tardive convocation dont il déclare ignorer la cause.

Le Grand Baillif lui demande où et comment il a passé l'après-midi. M. de Kalbermatten répond qu'il est resté à l'Auberge de J. J. Bruttin, jusqu'au moment où on le fit chercher pour le repas du soir ; il demande quelle est la faute qu'on lui reproche. Les officiers français l'interrompent et se précipitent sur lui, en poussant des cris et des vociférations. Le Commandant Valet le saisit d'une main au visage, brandissant de l'autre son sabre, tandis que l'aide de camp Maus-

sant le prend au collet en répétant avec obstination : « On t'a vu, on t'a vu ! Je répons de ta carcasse !... »

M. de Kalbermatten proteste contre ces violences et ces mauvais traitements et insiste, mais en vain, pour qu'on lui découvre les raisons de sa convocation devant le Grand Baillif.

Les indices de sa culpabilité apparaissent aux yeux des officiers français dans le fait que les mains de M. de Kalbermatten leur semblent terreuses et que la manche de son habit est légèrement grisâtre. Ils en déduisent qu'il a dû manier des pierres et qu'il a frôlé de vieux murs dans l'obscurité.

M. de Kalbermatten leur réplique que si sa manche est quelque peu blanche, c'est qu'il a aidé à se poudrer sa jeune épouse qui devait se rendre au bal. Quant aux mains de l'inculpé, le Tribunal constate qu'elles ne sont terreuses que dans l'imagination des officiers français.

S. E. le Grand Baillif, influencé par les accusations des officiers français contre M. de Kalbermatten, dont le caractère plutôt vif et les propos hostiles tenus à l'égard du Général Turreau et de son état-major ne lui sont point étrangers, lui adresse de vifs reproches et, de sa propre autorité, ordonne qu'il soit mis en état d'arrestation. Il le fait conduire à la tour des prisons (tour dite des sorciers)¹.

L'attentat contre le quartier général constituait non pas un délit ordinaire contre un quelconque citoyen, mais un délit contre le représentant de la nation française, qui jouissait, comme tel, des privilèges, du respect et de la considération dus au gouvernement qu'il représentait. Le délit ressortissait donc au droit des gens, qui règle les rapports entre nations. Aussi le Grand Baillif, en tant que chef du gouvernement, estima-t-il qu'il devait agir, sans attendre la décision du Tribunal. Il jugeait que si M. de Kalbermatten n'était pas mis en état d'arrestation, l'indifférence des premières autorités de la République serait considérée par le gouvernement français comme une connivence de leur

¹ M. Duc, assesseur et capitaine du dixain, voulut se charger, sous sa propre responsabilité, d'accompagner M. de Kalbermatten à la prison. Sa demande ne fut pas agréée parce qu'il fallait, prétendaient les officiers français, une satisfaction éclatante pour l'injure faite à la nation française.

M. de Kalbermatten fut conduit par les officiers français et deux sous-officiers à la tour des prisons.

La jeune épouse de M. de Kalbermatten (elle était mariée depuis moins d'une année) vint tout en larmes solliciter, comme une faveur, de pouvoir partager la prison de son mari. Sur le refus qui lui fut opposé, elle s'en retourna chez elle, le cœur déchiré par cette brusque séparation.

M. de Kalbermatten reprochera au Grand Baillif de n'avoir pris aucune précaution ni mesure pour assurer sa sécurité.

part à la perpétration du délit et à son impunité. Le délit d'un citoyen pouvait devenir dès lors le délit de tous. Et cette jeune et fragile République avait à redouter le ressentiment du gouvernement puissant qui l'avait créée et qui avait garanti son indépendance.

Après avoir ordonné l'arrestation de M. de Kalbermatten, S. E. le Grand Baillif se transporta au quartier général avec les membres du Tribunal. Ils constatèrent que les fenêtres étaient brisées dans trois pièces de l'appartement. Ils trouvèrent des pierres dans une quatrième pièce, la salle à manger. Toutefois, les fenêtres étaient ouvertes et n'avaient dès lors pas été endommagées.

Le corps du délit était ainsi établi et constaté de toute évidence.

4. L'enquête et le jugement

Vu la nature spéciale du délit, le Conseil d'Etat, après avoir ratifié la décision du Grand Baillif, chargea une commission spéciale, composée de membres du tribunal du dixain, de faire les enquêtes et d'instruire la procédure. L'enquête fut menée en présence du Vice-Conseiller d'Etat Joseph de Lavallaz, représentant le Conseil d'Etat.

Le 6 septembre, la commission commença par effectuer une vision locale au quartier général. Elle constata ce qui suit :

- 1) *dans la cuisine*, les croisées de la fenêtre sont brisées, les bois emportés. A côté de la fenêtre, gît une pierre de trois livres et demie. Chose étrange, il n'y a pas de débris de vitres sur le dallage ;
- 2) *dans la chambre à coucher de la Générale Turreau*, deux carreaux ont été cassés. Sur le parquet repose une pierre de trois livres, ainsi qu'une bouteille dont le col fait défaut ;
- 3) *dans la chambre à côté*, trois vitres de la fenêtre sont brisées. Sur le plancher, une seule pierre d'une livre et demie. Ici, de nouveau, même constatation : nul débris de vitres sur le plancher.

Au cours de cette vision locale, la commission découvre, dans la cour de l'imprimeur Antoine Advocat, sous la fenêtre de la cuisine de l'appartement du Général, une pièce de fer, fichée en terre, entourée de nombreux morceaux de verre, et une traverse de croisée. Cette traverse porte, sur le côté interne, la marque de la pièce de fer qui l'a frappée et brisée. Or, il sera établi par le personnel de Mme Turreau

que cette pièce faisait partie d'un chenet de la cuisine et qu'on s'en servait depuis un certain temps pour piler le sel¹.

Le 10 septembre, M. Louis Grégoire de Kalbermatten est entendu par la commission siégeant dans la tour des prisons.

La commission lui demandant s'il connaît les motifs de son arrestation, l'inculpé répond qu'il les ignore, mais qu'il a ouï dire qu'on l'accusait d'avoir jeté des pierres aux fenêtres de l'appartement de la Générale Turreau.

Invité par la commission à préciser l'emploi de sa journée du 5 septembre, M. de Kalbermatten dit qu'il est allé le matin, avec le Conseil, à la cathédrale, où un office solennel a été célébré pour commémorer l'indépendance du Valais. Pendant la messe, il a accompagné sur son violon le Bourguemestre de Riedmatten qui tenait les orgues. Après l'office religieux, le Conseil, dont il est membre, a accompagné le Grand Baillif qui a remercié les autorités pour leur participation à cette manifestation, puis il est allé, avec son épouse, au jardin sis au midi de la maison de Kalbermatten, pour y cueillir quelques fleurs. L'après-midi, comme c'était jour de fête, il s'est rendu à l'Auberge de Jean-Joseph Bruttin, où avaient dîné de nombreux membres de la Diète qui avaient pris part à la cérémonie du matin. Il y est resté tout l'après-midi et cite les noms des personnes qui y étaient avec lui.

Vers les 7 h. $\frac{1}{2}$, son épouse le fit chercher pour le repas du soir. Il a quitté le café pour rentrer chez lui, sans s'arrêter en chemin. Après le souper, pendant que son épouse s'apprêtait pour le bal, il a passé dans la chambre à côté et s'est mis à lire. Il en est sorti lorsque son épouse, l'avertissant qu'il manquait de bougie, lui demanda d'aller en chercher chez l'épicier Calpini. Il est descendu l'escalier pour aller faire cette emplette et s'est heurté alors, à la porte d'entrée de sa demeure, à deux sentinelles françaises qui l'ont empêché de franchir le seuil. Etonné d'une si étrange mesure, il est remonté chez lui et a raconté la

¹ La commission constate, en portant cette pièce de fer à la cuisine, qu'elle fait bien partie du chenet de la cuisine.

La Générale Turreau intervint en ce moment en disant d'un ton aigre :

— On s'arrête à de petites choses et on perd un temps précieux !

Sur ce, elle ordonna à la femme de chambre d'aviser les domestiques qu'ils aient à atteler les chevaux et tout préparer pour le départ, car elle ajoute :

— Je ne suis plus en sûreté ici.

M. Duc, Président de la commission, la rassura sur la sûreté de sa personne et lui offrit une garde suffisante. Mme Turreau se calma un peu et le remercia en l'assurant qu'elle avait fort apprécié l'empressement qu'avait mis le Grand Baillif à pourvoir à sa sécurité, et elle déclara :

— J'en ferai rapport à Paris !

chose à sa femme, montrant de la fenêtre les deux sentinelles en faction. M. François Odet venant à passer, il lui avait demandé de sa fenêtre s'il savait le pourquoi de ces deux hommes en armes devant sa maison. Odet lui cria qu'il avait appris en ville, que la Générale Turreau s'était plainte de ce qu'on avait brisé les vitres du quartier général et voulu l'assassiner. A quoi M. de Kalbermatten répondit :

— Si ce n'est que ça, je n'ai rien à craindre ! Ça ne me regarde pas !

Un moment plus tard, il a vu arriver le sautier Mabillard avec un sergent français, venant lui intimer, au nom du Grand Baillif, l'ordre de se présenter immédiatement devant lui à l'Auberge du Lion d'Or. Il les a suivis, sans hésiter, bien qu'il lui eût été possible, entre l'instant où il avait aperçu les deux sentinelles à sa porte et celui où s'est présenté le sautier Mabillard, s'il se fût senti coupable, de se sauver par le toit de la maison de Torrenté qui communique avec d'autres toits de maisons voisines.

De nombreux témoins sont entendus. Ils certifient l'exactitude des déclarations faites par l'inculpé devant le Tribunal. La première fenêtre ayant été brisée vers les huit heures et la dernière vers les neuf heures, il ressort clairement que l'inculpé qui avait devant sa porte deux sentinelles peu après huit heures, ne pouvait répondre du délit commis. Au surplus, personne, à l'exception du Commandant Valet, n'avait aperçu vers les huit heures M. de Kalbermatten dans l'enceinte du quartier général. Cinq experts vinrent déclarer que les vitres avaient été brisées de l'intérieur. Ils faisaient remarquer, à l'appui de leur thèse, que les morceaux de verre qui adhéraient encore aux croisées étaient tous inclinés vers l'extérieur ; le mastic avait été emporté du côté extérieur, des morceaux de croisées étaient tombés en dehors et les fenêtres portaient des traces de coups du côté intérieur ; enfin il n'y avait pas de débris de verre sur le plancher des pièces dont les fenêtres avaient été endommagées. D'autre part, les personnes habitant le premier étage, soit Mme Veuve Alphonse de Kalbermatten et M. Joseph Gross, de Martigny, étudiant en philosophie et précepteur des enfants de cette dernière, firent observer que les pierres énormes qui avaient été trouvées dans les chambres auraient certainement dû faire du bruit en tombant sur le plancher, alors qu'ils n'avaient perçu d'autre bruit que le bris des fenêtres.

Les témoins et les experts introduisaient ainsi d'autres coupables sur la scène et transformaient le délit. Celui-ci subsistait toujours, mais il était à peu près prouvé que M. de Kalbermatten non seulement ne l'avait pas commis, mais que des gens du quartier général, ennemis dé-

clarés de l'inculpé, pouvaient bien en être les auteurs. Cette opinion ne tarda pas à voler de bouche en bouche, faisant le tour de la capitale et de tous les environs.

Le 16 septembre, le Conseil de la Ville de Sion, dont l'inculpé était membre, écrivit à la commission pour protester, soit contre l'arrestation de M. de Kalbermatten, qui avait eu lieu sur une simple accusation, soit contre les mauvais traitements qu'il avait eu à subir. Il demandait : 1) l'élargissement de l'inculpé en l'autorisant à prendre les arrêts chez lui, si on l'exigeait ; 2) qu'il soit suivi à la procédure aux fins d'arriver au plus vite à faire ressortir l'innocence de M. de Kalbermatten ; 3) de veiller à ce que l'accusateur ait à se conformer à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les causes d'accusation.

La commission transmit copie de cette lettre au Conseil d'Etat, qui avait ratifié l'arrestation, et répondit aux autorités de la ville que rien ne serait négligé pour découvrir la vérité.

Le Conseil d'Etat, dont le souci constant avait été d'écarter tout soupçon d'indulgence pour l'inculpé, n'accorda pas l'élargissement sollicité. Le 28 septembre, la commission transmit au Conseil d'Etat les actes de la procédure en l'informant que ses travaux étaient terminés. Elle demandait si la commission devait procéder dans les formes ordinaires et statuées ou s'il ne paraissait pas plus convenable au Conseil d'Etat de constituer, pour le jugement, un Tribunal *ad hoc* composé d'un membre de chaque Tribunal de dixain de toute la République.

En date du 5 octobre, le Grand Baillif répondit que le Conseil d'Etat n'avait pas cru devoir admettre la convocation d'un Tribunal extraordinaire et qu'il lui suffisait d'avoir un commissaire extraordinaire chargé de prendre connaissance de la procédure, d'assister au rapport que ferait le rapporteur du Tribunal, de requérir tout ce qu'il jugerait nécessaire pour compléter la procédure, s'il y avait lieu, de faire relativement à icelle tout ce que les lois permettent et exigent en pareils cas, et de prendre toutes conclusions qu'il jugerait devoir prendre dans la cause.

Le Tribunal devait, dès lors, procéder selon les formes usitées et statuées.

Le 6 octobre, M. de Kalbermatten, qui languissait toujours dans son « in pace » de la tour des prisons, écrivit au Grand Châtelain Duc, président de la commission, pour lui demander de fixer, dans le plus bref délai possible, le jour de son jugement. Il protestait contre le dommage qu'il subirait en cas de dilation illégale et inutile de ce jugement.



Mme Tousard d'Olbec
née Marie Elisabeth Marguerite de Nucé
1761-1841



Louis Anne François
Tousard d'Olbec
1757-1840

Il sollicitait un défenseur qu'il désignait en la personne de M. le Secrétaire d'Etat Tousard d'Olbec¹. Ce défenseur lui fut accordé.

L'avocat Joseph Louis Pittier, d'Entremont, fut nommé commissaire extraordinaire du gouvernement.

Le 10 octobre, le Tribunal décida de délivrer la copie de la procédure instruite au commissaire extraordinaire du gouvernement ainsi qu'au défenseur, et il fixa au 18 octobre, dans la salle des séances de la maison de Ville, les débats et le jugement.

Habilement défendu par M. Tousard d'Olbec, M. Louis Grégoire de Kalbermatten fut acquitté à l'unanimité et absous de tous frais. Mais la Justice aux yeux volontairement bandés ne chercha plus à trouver le ou les vrais coupables...

M. de Kalbermatten n'en resta pas moins en détention à l'Hôtel de Ville jusqu'à confirmation du jugement par le Tribunal suprême de la République, qui révisa le procès.

Mais sa longue et injuste captivité, son attitude calme dans les heures troubles, l'énergique et talentueuse défense de M. Tousard d'Olbec, lui avaient créé bien des sympathies. On vit, après sa libération, les gens saluer, chapeau bas, le prisonnier de la veille, dont les déboires avaient été provoqués par son vif désir de voir ou le rattachement du Valais à la République helvétique ou l'indépendance de son petit pays. Tenant de sa famille l'amour pour le métier des armes, il entra en 1814 au service du Piémont. Il y fit une brillante carrière : Colonel en 1818,

¹ Louis-Anne-François Tousard d'Olbec, né en 1757, fils du chevalier Charles-Germain et de Françoise-Antoinette de Poittevin de la Croix, citoyen français, quitte Paris au moment de la révolution française et vient s'établir à St-Maurice où il acquiert l'indigénat.

Il y épouse, le 1^{er} février 1789, Marie-Elisabeth-Marguerite de Nuce, née en 1761, fille de Hyacinthe et de Marie-Catherine Marclay, veuve en premières noces de Victor-Claude-Antoine, comte de Paradès, maître de camp de cavalerie, décédé en l'île de St-Domingue le 15 décembre 1784.

Ce mariage en fait le beau-frère du grand baillif Charles Emmanuel de Rivaz, le cousin de Louis Grégoire de Kalbermatten, et le met en relations avec les principales familles de sa nouvelle patrie. En 1799, il est appelé aux délicates fonctions de secrétaire de la chambre administrative (directoire) et, en 1801, le gouvernement helvétique lui confie le poste de receveur général des contributions du canton du Valais. Sommé par le général Turreau de lui rendre compte de l'état de la caisse, il s'y refuse courageusement et est destitué. Député à la Diète valaisanne en 1802, il s'oppose vigoureusement aux visées françaises sur le Valais et fait partie de la délégation valaisanne qui porte à Berne, en 1802, la protestation contre les projets d'annexion dont il est le principal rédacteur.

Secrétaire d'Etat de 1802 à 1804 et de 1807 à 1811.

Sous l'Empire, il devient directeur des contributions et enregistrements du Département du Simplon. Il est décédé en 1840.

Major général en 1832, il reçut du roi Charles-Albert le titre de comte héréditaire en primogéniture.

Rentré en Valais, il y fut appelé par la confiance de ses concitoyens, en 1838, aux honorables fonctions de Bourguemestre de la Ville de Sion. Il mourut le 8 novembre 1845, soit plus de quarante-deux ans après l'affaire du 5 septembre 1803...

René de PREUX
ancien Chancelier d'Etat

DOCUMENTS

ANNEXE 1

Sion, le 16 septembre 1843.

Le Conseil de la Ville de Sion à M. le Grand Châtelain et Président du dixain de Sion.

Monsieur le Grand Châtelain,

Le vif intérêt dont le Conseil de la Ville de Sion est animé pour la cause de M. le conseiller Louis Grégoire de Kalbermatten le porte à vous témoigner combien les mauvais traitements et l'emprisonnement sécutif, qui eurent lieu le 5 crt., à l'encontre de son dit membre, ont été alarmants pour le Conseil. Il n'est certainement pas étonnant qu'il ait été ému d'un pareil procédé exercé contre un membre de son sein sur une simple accusation faite contre lui, tandis que les citoyens les plus passifs du Valais, qui n'auraient jamais fait partie d'un corps quelconque, ne doivent, conformément à nos statuts, sur une pareille accusation, subir les prisons, en transgression de dite loi statutoire ainsi que de l'arrêté pris par le Conseil d'Etat contre les accusateurs; mais le Conseil de la Ville de Sion, bien convaincu que ces actes de transgression contre lesquels il réclame, ne sont point les fruits de vos ordres, et bien convaincu que par l'instruction de la procédure qui s'instruit par votre ministère, M. de Kalbermatten sera entièrement lavé de tout soupçon du fait dont on a voulu le noircir, vient vous prier :

- 1) de vouloir permettre et ordonner l'élargissement de M. de Kalbermatten qui, si on l'exigeait, pourra se constituer aux arrêts chez lui;
- 2) de suivre la procédure conformément au zèle qui vous est inné et de prendre en considération toutes les enquêtes à ce relatives pour en faire mieux ressortir l'inculpabilité de celui qui a été hasardeusement accusé;
- 3) de veiller à ce que l'accusateur ait à se conformer à l'arrêté pris par le Conseil d'Etat pour les causes d'accusation.

Il sera ensuite de la justice de votre jugement de décréter des mesures qui mettent aux yeux du Valais l'innocence de l'accusé, qui démentissent l'accusation à lui faite, qui lui rendent ample satisfaction et qui frappent de la peine du talion l'accusateur téméraire, ce dont le Conseil proteste, le tout selon droit et pour le maintien de la tranquillité.

Le Conseil ne doute point que vous ne soyez porté à mettre de suite en exécution la demande qu'il vous fait de l'élargissement qu'il réclame sans entrer dans le détail d'ultérieurs motifs.

Veuillez agréer les salutations respectueuses et amicales.

Pour le Conseil :

de Riedmatten, président,

en l'absence du secrétaire : Jos. Em. de Riedmatten, conseiller.

ANNEXE 2

Séance du 16 septembre 1803 des très honorés membres composant la commission chargée des enquêtes concernant l'événement arrivé le 5 septembre au soir dans le logement de Mme la Générale Turreau.

Savoir, le Grand Châtelain en office avec les assesseurs au Tribunal, MM. Jean Baptiste Jaquier, député à la diète et le Vice-Grand Châtelain Janvier de Kalbermatten.

M. le Grand Châtelain exposa à MM. les assesseurs une lettre datée de ce jour du louable Conseil de la Ville de Sion, signée pour le Conseil par M. de Riedmatten, président, et, en l'absence du secrétaire, par le conseiller Emmanuel de Riedmatten, lettre dont lecture fut faite et à laquelle soit rapport.

Il fut ensuite délibéré et résolu par la dite commission :

- 1) Considérant que l'arrestation de M. Louis Grégoire de Kalbermatten, membre du Conseil de cette ville, a été faite d'une autorité et ordre de son Excellence baillivale ;
- 2) que concernant la seconde demande de la lettre, le Tribunal du Grand Châtelain a été chargé de par M. le Grand Baillif de faire toutes les enquêtes nécessaires à l'instruction de cette procédure, le louable Conseil peut se persuader que rien ne sera négligé pour autant que les faibles connaissances et lumières de la commission à ce chargée le permettront, pour en découvrir la vérité, s'il est possible ;
- 3) que concernant la troisième demande mentionnée dans cette lettre et formulée en ces termes « de veiller à ce que l'accusateur ait à se conformer à l'arrêté pris par le Conseil d'Etat pour les causes d'accusation », la dite commission considérant comme au ch. 1) que l'accusation ayant été faite sous l'autorité et ordre du Grand Baillif et par lui chargée d'en instruire la procédure, croit qu'il est à Son Excellence et Conseil d'Etat à voir si cet arrêté, mentionné dans la dite lettre, peut et doit être appliqué dans ce cas.

En conséquence il a été résolu d'expédier une copie de dite lettre à Son Excellence et Conseil d'Etat avec les réflexions ci-dessus motivées, en priant de prendre en considération cet objet et l'honorer d'une réponse pour sa conduite. Ordonnant l'insertion de la lettre du Conseil de la Ville et celle que la commission enverra au Conseil d'Etat, au protocole.

ANNEXE 3

Sion, le 17 septembre 1803.

Le Grand Châtelain et membre de la commission chargée des enquêtes et de l'instruction de la procédure sur l'événement arrivé le soir du 5 septembre 1803, dans le logement de Mme la Générale Turreau, à leurs Excellences Monsieur le Grand Baillif et membres du Conseil d'Etat,

Excellence et Messieurs,

Le Conseil de la ville de Sion nous a transmis hier une lettre et après avoir observé sur les demandes contenues pour la cause de M. Louis Grégoire de Kalbermatten, membre du dit Conseil que :

- 1) l'arrestation de M. le dit Kalbermatten a été faite d'ordre de Son Excellence baillivale ;
- 2) que le tribunal du Grand Châtelain a été chargé par M. le Baillif de faire toutes les enquêtes nécessaires à l'instruction de cette procédure, le Conseil de Sion peut être persuadé que rien ne sera négligé pour autant que les faibles connaissances et lumières de la commission à ce chargée le permettront pour en découvrir la vérité ;
- 3) sur la demande contenue en ces termes « de veiller à ce que l'accusateur ait à se conformer à l'arrêté pris par le Conseil d'Etat pour les causes d'accusation », la dite commission, vu comme ci-dessus que l'arrestation aurait été faite sous l'autorité et d'ordre du Grand Baillif et par lui chargée d'en instruire la procédure, croit qu'il est à Son Excellence et Conseil d'Etat à voir si cet arrêté peut et doit être appliqué,

nous avons résolu de la transmettre par copie à Son Excellence et Conseil d'Etat en priant Vos Excellences de prendre cet objet en considération et de nous honorer d'une réponse sur les réflexions que nous avons l'honneur de faire, ainsi que d'agréer les assurances des sentiments de notre haute considération et respect.

Duc, Grand Châtelain.

ANNEXE 4

Sion, le 19 septembre 1803

Le Grand Châtelain et Président du dixain de Sion à MM. le Président et membres du Conseil de la Ville de Sion.

Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers,

J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu de m'adresser hier par laquelle vous me témoignez le vif intérêt que vous prenez à la cause de M. Louis Grégoire de Kalbermatten.

Vous m'exposez et demandez :

- 1) son élargissement en se constituant aux arrêts chez lui, si on l'exige ;
- 2) de suivre la procédure et de prendre toutes les enquêtes à ce relatives ;
- 3) de veiller à ce que l'accusateur ait à se conformer à l'arrêté pris par le Conseil d'Etat pour les causes d'accusation.

J'ai l'honneur de vous dire sur la 1. demande, comme vous l'avez vous-même observé, que cette arrestation ayant été faite par ordre d'une autorité supérieure, je ne me crois pas en mesure de pouvoir ordonner l'élargissement, ni la translation de mon chef sans un décret du Tribunal en corps, et après les enquêtes achevées et procédure instruite. Mais après avoir consulté les membres de cette commission, j'ai fait passer aujourd'hui votre pétition à l'autorité qui a ordonné l'arrestation.

A la 2. demande, j'ose vous assurer, qu'autant que les faibles lumières et connaissances de la commission chargée des enquêtes et instruction de cette procédure permettront, elle n'épargnera rien et épuisera tous les moyens licites qui dépendent d'elle pour parvenir à la vérité, et avec le plus grand désir de rendre justice à qui est dûe.

Pour la 3. demande, j'ai l'honneur de vous dire comme au 1. que l'arrestation de M. Louis Grégoire de Kalbermatten est émanée d'une autorité supérieure présumée savoir ce qu'elle fait.

Je vous prie, MM. le Président et Conseillers, d'agréer les assurances de ma parfaite considération.

Le Grand Châtelain du dixain de Sion,

Duc.

ANNEXE 5

Sion, le 28 septembre 1803.

Le Grand Châtelain du Louable Dixain de Sion aux Excellences, Messieurs le Grand Baillif et Conseillers d'Etat.

Excellences,

La commission chargée par Son Excellence le Grand Baillif de faire les enquêtes et instruction de la procédure de M. le Conseiller Louis-Grégoire de Kalbermatten, détenu aux arrêts, prévenu d'être l'auteur du délit commis la nuit du 5 courant aux fenêtres du logement de madame la générale Turreau, ayant avancé ses travaux au point que vous verrez dans l'extrait du protocole que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, je viens vous prier de m'honorer de vos observations y relatives et de m'aviser si vous y trouvez des lacunes afin qu'elles puissent se remplir.

Veillez encore me dire si le tribunal doit procéder ultérieurement dans les formes ordinaires et statuées, ou si vous regardez cette affaire différemment et comme cause d'Etat pour la poursuivre par des formes extraordinaires. Dans ce dernier cas, il me paraîtrait plus convenable qu'on nomme ad hoc un tribunal composé d'un membre de chaque tribunal de dixain de toute la République pour juger en première instance, afin d'ôter tout soupçon de partialité, s'il y en eût avoir, ou par tout autre moyen que votre sagesse jugera le plus convenable. Je vous prie de m'honorer d'une réponse à ce sujet et je m'empresserai de la suivre scrupuleusement.

Veillez agréer les assurances de mes très humbles respects et de mon entier dévouement.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Duc, Grand Châtelain.

ANNEXE 6

Sion, le 5 octobre 1803.

Le Grand Baillif de la République à Monsieur le Grand Châtelain du louable Dixain de Sion.

Monsieur le Grand Châtelain,

Par votre lettre du 28 septembre dernier, en envoyant le protocole de la commission chargée des enquêtes et instruction de la procédure sur le délit commis le 5 septembre dernier au quartier général, vous avez demandé si le tribunal doit procéder ultérieurement ou s'il ne paraîtrait pas plus convenable qu'on nomme ad hoc un tribunal composé d'un membre de chaque dixain.

Le Conseil d'Etat a arrêté :

- 1) qu'il lui suffit d'avoir un commissaire extraordinaire pour prendre connaissance de la procédure, assister au rapport qui en sera fait par le rapporteur du tribunal, requérir tout ce qu'il jugera nécessaire pour compléter la procédure, s'il y a lieu, et généralement faire relativement à y celle tout ce que les lois permettent et exigent en pareil cas, et prendre toutes conclusions telles qu'il jugera devoir prendre dans la cause ;

qu'en conséquence, le tribunal doit procéder ultérieurement suivant les formes usitées et statuées.

Le Conseil d'Etat établira seulement un commissaire extraordinaire avec le pouvoir que je viens de détailler, que le tribunal devra admettre et entendre.

Le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir admettre la convocation d'un tribunal extraordinaire, mais s'il y a des membres qui exceptent, ou qui sont excepta-

bles, le tribunal peut se compléter suivant les formes constitutionnelles, en appelant des assesseurs soit du dixain, soit des dixains voisins, et enfin la Constitution n'interdit point aux juges de consulter pour s'éclaircir.

Le Conseil d'Etat a finalement expédié la commission dont je viens de parler à Monsieur l'avocat Pittier.

Empressé, Monsieur, de vous rendre tous les services qui dépendent de moi, et à votre respectable tribunal, je vous prie ainsi que vos collègues, d'agréer les assurances de ma considération très distinguée.

Le Grand Baillif de la République
Augustini.

ANNEXE 7

Sion, le 6 octobre 1803.

A Monsieur le Grand Châtelain et très louable Tribunal du Dixain.

Il y a trois semaines à peu près que j'ai été entendu devant la commission du tribunal. Depuis ce temps, je n'ai plus été constitué et je dois présumer que la procédure soit finie. Je n'ai point de connaissance dans les lois criminelles, mais je suis persuadé qu'elles ont pourvu pour qu'un accusé ne puisse pas être plus longtemps détenu qu'il est nécessaire, par le retard de son jugement.

Dans cette confiance, je requiers le louable tribunal de fixer un jour pour procéder à mon jugement dans le plus court délai que les lois ordonnent.

Je confie trop en la justice pour craindre qu'il prolonge par des lenteurs inutiles la détention d'un accusé, qui doit être promptement condamné ou libéré. Mais au surplus, je proteste suivant droit et contre qui il appartiendra pour mes dommages en cas de dilation illégale et inutile de mon jugement et je prie le haut tribunal de me donner acte de ma protestation ou de la faire inscrire au protocole de ma procédure. Je me crois en droit selon nos lois et nos statuts de demander un défenseur, que je demande et nomme en la personne de M. le secrétaire d'Etat Dolbec, s'il est possible, et communication de ma procédure, afin qu'il puisse travailler à ma défense.

Je supplie le tribunal de me favoriser d'une réponse.

Agréez, Monsieur le Grand Châtelain, l'assurance du respect et de la considération la plus profonde.

Votre serviteur :

Louis de Kalbermatten.

ANNEXE 8

Martigny, le 9 Octobre 1803.

*L'avocat Pittier, commissaire extraordinaire près le Tribunal du dixain de Sion, à Monsieur Duc, Grand Châtelain du dixain de Sion.*¹

Monsieur le Grand Châtelain,

Vous serez, Monsieur, sans doute, officiellement instruit que le Conseil d'Etat m'a nommé commissaire extraordinaire près le Tribunal que vous présidez pour examiner le procès qui s'est instruit au sujet des événements qui se sont passés dans la soirée du 5 au 6 Septembre dernier à la maison occupée par madame Turreau, et suivre à cette instruction ainsi qu'il pourra échoir.

¹ L'avocat Joseph Louis Pittier avait été un agent résolu de l'annexion du Valais à la France.

Quelque délicate que soit cette commission, je n'ai pas cru pouvoir me refuser à l'honneur d'une pareille confiance. Ayant déjà reçu les actes de ma nomination, je me serais empressé de me rendre au vœu du Tribunal et du prévenu pour accélérer cette instruction et la fin du procès, si la maladie grave de ma femme m'eût permis de m'éloigner. J'espère d'arriver à Sion dans le courant de cette semaine. En conséquence, je vous prie Monsieur le Grand Châtelain d'ordonner au greffier du tribunal d'expédier copie de toute la procédure, afin que sans retard, en arrivant à Sion, je puisse en prendre communication. Si ce travail, comme je le présume, était déjà fait, je vous prie de me le transmettre par le premier courrier.

Agréé, Monsieur, les assurances de ma profonde vénération.

L'avocat Pittier.

ANNEXE 9

Sion, le 10 Octobre 1803.

Le Grand Châtelain du louable Dixain de Sion à Monsieur Pittier, commissaire extraordinaire du gouvernement près le Tribunal du Dixain.

Monsieur le Commissaire,

En réponse à votre lettre du 9 Octobre ct., j'ai l'honneur de vous dire que le Conseil d'Etat m'a effectivement avisé que vous étiez nommé par lui commissaire extraordinaire près le tribunal que j'ai l'honneur de présider pour faire et agir, suivant les pouvoirs qui vous sont confiés, et selon droit, au sujet de la procédure relative à l'événement arrivé le 5 Septembre dernier dans le logement de madame la générale Turreau.

Le Tribunal, dans sa séance de ce jour, a fixé le jour de son assemblée pour procéder à ce sujet au mardi 18 du courant à huit heures dans la salle des séances à la maison de ville de Sion.

J'ai l'honneur de vous aviser pour que vous puissiez donner au préalable et à temps vos réflexions et observations à la commission chargée des enquêtes et instruction de la procédure pour le complément d'icelle et qu'ensuite vous en puissiez fournir vos conclusions pour le dit jour.

J'ai l'honneur de vous aviser que vous serez nanti des pièces y relatives à votre première arrivée à Sion.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire...

Duc, Grand Châtelain.

ANNEXE 10

Sion, le 10 Octobre 1803.

Le Grand Châtelain du dixain de Sion à Monsieur Tousard d'Olbec, secrétaire d'Etat de la République du Valais.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Monsieur le conseiller Louis Grégoire de Kalbermatten ayant dans la lettre du 6 de ce mois manifesté le désir qu'il lui soit accordé un défenseur en votre personne, dans la cause pendante devant mon tribunal, ainsi que protesté contre toute dilution inutile et illégale de son jugement, le Tribunal dans sa séance de ce jour a octroyé cette dite demande et a fixé son assemblée au 18 du courant à 8 heures du matin dans la salle des séances du conseil de la Ville de Sion.

J'ai l'honneur de vous en prévenir et de vous faire part, en même temps, que les pièces faisant à la cause susdite vous seront délivrées sans le moin-

dre retard possible pour que vous puissiez donner au préalable et à temps vos réflexions et observations à la commission chargée des enquêtes et de l'instruction de la procédure pour le complément d'icelle et ensuite fournir vos conclusions pour le dit jour.

Veuillez agréer les assurances de ma respectueuse considération.

Le Grand Châtelain du louable dixain de Sion

Duc.

Le 10 octobre 1803, le tribunal du Dixain de Sion décide :

- 1) que l'expédition de la procédure instruite jusqu'ici sera délivrée au commissaire du gouvernement ainsi qu'au défenseur de M. Louis Grégoire de Kalbermatten, dans le plus court délai possible ;
- 2) que le tribunal se réunira le 18 du ct. à 8 heures, dans la salle des séances du Conseil de la Ville, dans la présente procédure ;
- 3) qu'il a donné à M. le Kalbermatten connaissance que le tribunal lui a accordé le défenseur par lui demandé, ainsi que la communication à icelui de la procédure et l'insertion de ses protestes au protocole, comme aussi de la fixation de la séance du tribunal au 18 ct.

ANNEXE 11

Le secrétaire d'Etat Tousard d'Olbec à Monsieur Duc, Grand Châtelain du dixain de Sion.

Monsieur le Grand Châtelain,

Quelqu'inclination que j'aie à servir Monsieur le conseiller de Kalbermatten, la place que j'ai l'honneur d'occuper ne me permet pas de prendre sa défense suivant son désir et la décision du tribunal, sans que le Conseil d'Etat m'en donne l'agrément.

Je viens de lui écrire à ce sujet et j'ai l'honneur de...

Tousard d'Olbec.

ANNEXE 12

Conclusions du commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement,

— considérant que M de Kalbermatten refusant avec une suprême opiniâtreté de céder sa maison pour loger M. le général Turreau, faisant les fonctions de ministre du gouvernement français près la république du Valais, a eu la témérité de menacer d'agir de voie de fait contre lui, s'il y logeait et de mettre le feu à sa maison plutôt que de l'y loger ;

— considérant que M. de Kalbermatten a, pour le même motif, et lorsqu'il fut forcé de céder son logement, osé de même faire des menaces à Son Excellence M. le Grand Baillif ;

— considérant que cette obstination de M. de Kalbermatten avec les menaces et divers propos tenus en différentes occasions, soit contre le gouvernement, soit contre les particuliers en relation avec M. le général Turreau, décèle une aversion, une haine et inimitié contre M. le général Turreau et le nom français ;

— considérant que l'attentat commis dans la soirée du 5 septembre au quartier général est une suite de cette haine et de ces menaces ;

— considérant que M. de Kalbermatten a nié à M. le Grand Baillif dans la soirée du 5 septembre d'avoir été dans sa maison, pendant qu'il constate au procès qu'il y a été deux fois dans la matinée et par différentes portes ;

— considérant que M. de Kalbermatten a eu de son aveu un fort quart d'heure ou près de demi-heure depuis son souper, qui est celui où l'attentat a été commencé ;

— considérant que M. de Kalbermatten n'a pas prouvé son alibi durant ce temps-là ;

— considérant que ce grand nombre de présomptions et d'indices violents, qui naissent de cette haine et aversion, de ces menaces et propos, de sa négative d'avoir été dans sa maison à cette journée ; et de sa rencontre dans l'enceinte du quartier général au moment de la perpétration du délit, s'élèvent contre M. de Kalbermatten avec force, et le retiennent sous le poids de l'accusation ;

— considérant que quoique M. de Kalbermatten ne soit pas convaincu par les enquêtes d'être l'auteur du complot, ou d'avoir concouru à la perpétration du délit, qu'il n'a pas moins donné lieu par sa conduite publique et privée à des soupçons et indices graves et conséquemment aux enquêtes et à l'instruction de ce procès ;

Le commissaire du gouvernement estime que la loi qui condamne aux réparations civiles et satisfactions tant des outrages réels que les injures verbales envers les offensés est applicable contre M. de Kalbermatten, ne serait-ce qu'en raison de celle-ci ;

M. de Kalbermatten restant sous le poids de l'accusation, que la loi du 11 novembre 1802 concernant les frais dans ces sortes de procédures est également applicable contre lui, ce qui est au surplus conforme à la doctrine de Freulisbourg, 1. traité, Liv. 4, tit. 18, No 2 ;

invite le tribunal de prononcer selon qu'il verra de droit et de justice.

Le commissaire du gouvernement
Pittier.

ANNEXE 13

Conclusions du rapporteur du Tribunal.

- 1) Considérant que le témoignage de M. Valet, commandant d'armes, qui se déclare ennemi mortel de M. de Kalbermatten, puisqu'il dit lui-même dans sa déposition « que s'il avait su cela, M. de Kalbermatten n'existerait plus », est exceptable par nos lois municipales et par tous les auteurs criminalistes adoptés : que M. Valet a encore varié dans sa déposition faite à Sion ; finissant ne savait dire autre que ce qu'il vient de déclarer et que toute autre demande serait superflue et qu'il existe le contraire par sa déposition soit recollement fait à Martigny.

La déposition de M. le notaire Jean-Baptiste Bonvin est contraire.

- 2) Considérant que le dégât fait au quartier général, la soirée du 5 septembre dernier d'après le procès-verbal, d'après les déclarations des experts sur les pièces qui sont entre les mains du tribunal, d'après la déposition de Michel Staub et de M. Gross, ce dégât n'est point fait de l'extérieur,
- 3) Que M. de Kalbermatten a suffisamment prouvé son alibi, soit par la déposition de sa servante Catherine Agten, de M. Denucé son beau-père, et de sa belle-mère, de la tailleuse Catherine Chantonay, de M. Adrien de Riedmatten, et de M. le Docteur Gay,
- 4) Que ces propos datent de six mois environ avant le 5 septembre, que ces propos ont eu lieu à l'occasion d'une contestation pour son logement, que la contestation s'est terminée par un accord amiable du bail, qu'après ce bail il n'y a eu aucun propos de M. de Kalbermatten, aucune trace d'humeur ; qu'ainsi au cas que les propos eussent marqué de l'inimitié, il n'y a aucune preuve qu'elle ait continué, aucun motif de le croire, et

preuve au contraire qu'il y en eut aucune trace, et que par ces motifs les propos n'ont aucun rapport avec l'événement du 5 septembre dernier, en conséquence, je conclus :

que M. de Kalbermatten est innocent de l'événement arrivé au logement de Madame la Générale Turreau le 5 septembre dernier et les frais en résultant à la charge de la République, sauf à elle son recours contre les auteurs s'il s'en découvre.

ANNEXE 14

Jugement du 10 décembre 1803 du Tribunal du L. Dixain de Sion.

Nous Jean Joseph Duc, Président et grand châtelain du L. Dixain de Sion, assisté des assesseurs Messieurs Janvier de Riedmatten, vice-grand châtelain, Jean Baptiste Jaquier, châtelain de Savièse, Michel Blanc, châtelain d'Ayent, Jean Baptiste Balet, châtelain de Grimsuat, Séverin Duc, châtelain de Conthey, Romain Bonvin, châtelain d'Arbaz, Notaire Jean Jacques Bruttin, commis des Postes à Sion, et Jean François Michelet, curial de Nendaz,

Vu la clame faite le soir du cinq septembre dernier, portant que des vitres auraient été cassées dans la maison occupée par Madame la Générale Turreau,

Vu la dénonciation faite contre Louis Grégoire de Kalbermatten, conseiller de la Ville de Sion, portant qu'il est l'auteur de cet attentat commis, de laquelle a résulté l'arrestation du dit par ordre de Son Excellence Monsieur le Grand Baillif,

Vu les enquêtes faites et la procédure instruite,

Vu les déduites de M. Tousard Dolbec, secrétaire d'Etat, en sa qualité de défenseur officieux du dit M. le conseiller de Kalbermatten, et celles de M. Pit-tier nommé commissaire du gouvernement du Vallais près notre Tribunal par acte du 5 octobre dernier pour le complètement de la procédure, rapport au dit acte,

Oùï les conclusions de M. le Rapporteur,

Considérant qu'il n'existe point de preuve que M. le Conseiller Louis Grégoire de Kalbermatten ait été l'auteur, ni complice de l'événement arrivé le 5 septembre dernier au logement de Madame la Générale Turreau et qu'il a de plus suffisamment prouvé son alibi,

Considérant qu'il ne reste aux yeux de ce Tribunal aucune présomption contre lui à ce sujet,

Considérant que les propos que dit M. de Kalbermatten a tenu soit contre Son Excellence le grand Baillif, soit contre M. le général Turreau, n'ont aucune liaison avec l'événement du 5 septembre dernier,

Jugeons et prononçons unanimement, que M. le conseiller Louis Grégoire de Kalbermatten est innocent de l'événement du 5 septembre dernier arrivé au logement de Madame la Générale Turreau : et que les frais résultant de cette procédure sont à la charge de la République, sauf à elle le recours contre les auteurs, s'il s'en découvrirait,

Ainsi jugé et prononcé à Sion, au Lion d'Or dans la chambre ci-devant dite de Conche, le dix décembre de l'an mil huit cent et trois.

Duc, Grand-Châtelain.

Charles Antoine Bonvin, greffier substitué.

ANNEXE 15

République du Valais

Sion, le 15 décembre 1803.

*Le Grand Baillif de la République
à Monsieur Pittier, commissaire du gouvernement.*

Monsieur le commissaire du gouvernement,

J'ai déjà eu l'honneur de vous prévenir de la résolution qu'a prise le Conseil d'Etat de faire porter la cause d'où résulta le jugement du Tribunal du L. Dixain de Sion du 10 de ce mois par devant le Tribunal suprême.

Le Conseil intentionné de faire tout ce qui est en son pouvoir pour procurer au gouvernement français la satisfaction qui lui est due relativement à l'attentat du 5 septembre passé, et croyant que le Tribunal de Sion n'y a pas contribué dans le dit jugement, vous invite de faire valoir tous les moyens que les lois permettent et exigent, pour atteindre le but qu'il a eu constamment, et que vous trouverez dans l'arrêté de votre nomination.

Il est d'autant plus à cœur au Conseil d'Etat et à moi, que Son Excellence le Ministre des Relations Extérieures de la République française m'a mandé sous le 13 Vendémiaire que des insultes aussi graves, aussi offensantes ne doivent pas rester impunies, et qu'il ne se fait aucun doute que mes bons soins n'ayent tout le succès qu'il en pourrait attendre et que le gouvernement français qui s'était prêté aux vœux de mes administrés en retirant ses troupes du Valais se reposait sur les égards que méritait sa haute protection.

Je ne doute pas, Monsieur le commissaire, que vous ne fassiez valoir tous les moyens de droit, toutes les exceptions et récusations quelconques de droit.

Veillez mettre, Monsieur le commissaire du gouvernement, cette lettre *ad acta*, d'autant plus que le décret appelle M. Dolbec défenseur officieux de M. de Kalbermatten « secrétaire d'Etat » alors qu'il ne l'est que comme parent défenseur volontaire et insusceptible d'être secrétaire d'Etat dans cette affaire, sur quoi le Conseil d'Etat n'a déclaré que sa non-opposition.

Agrérez, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Grand-Baillif de la République
Augustini.

ANNEXE 16

Jugement du Tribunal suprême du 20 décembre 1803.

République du Valais.

Nous Joseph Matter, grand-juge de la République et les membres composant le Tribunal suprême de la République, savoir

Jacques Valentin Sigristen, président de la Diète et grand châtelain du L. Dixain de Conche,

Gaspard Etienne Delasoye, vice-grand juge et grand châtelain du L. dixain d'Entremont,

Joseph Antoine Theiler, de Sion, grand châtelain du L. dixain d'Héremence,

François Joseph Andenmatten, membre de la Diète et grand châtelain du L. dixain de Viège,

Léopold Desépibus, secrétaire de la Diète et lieutenant du grand châtelain du L. dixain de Rarogne,

Adrien Walden, membre de la Diète et lieutenant du grand châtelain du L. dixain de Brigue,

Joseph Emmanuel Gay, grand châtelain du L. dixain de Martigny,

François Nicolas de Chastonay, grand châtelain du L. dixain de Sierre,

Nicolas Rothen, ci-devant membre de l'administration du canton du Valais, Mathias Monier, châtelain de la commune de Sierre, ces deux derniers appelés comme juges suppléants,

assemblés à Sion dans la salle des séances ordinaires et séant en session de décembre 1802,

Vu la sentence portée sous 10 courant par le Tribunal du L. dixain de Sion au procès instruit contre M. Louis Grégoire de Kalbermatten, conseiller de la L. commune et ville de Sion comme dénoncé auteur de l'événement arrivé la soirée du 5 au 6 septembre dernier au quartier général de M. le commandant général Turreau à Sion, et la cause évoquée devant notre tribunal par M. le commissaire du gouvernement pour y être de nouveau examinée, revue et jugée selon droit,

Vu le mémoire de défense du défenseur officieux du prévenu M. Louis Grégoire de Kalbermatten et les observations de M. le commissaire, ainsi que tous les autres actes faisant à ce procès, tous mûrement examinés et revus avec la plus scrupuleuse attention que mérite la gravité de la cause,

Oùï les conclusions de M. le grand châtelain, rapporteur officieux de notre tribunal,

Jugeons et prononçons

Malgré l'arrestation nécessairement ordonnée par Son Excellence M. le Grand Baillif de la République, selon les circonstances qui accompagnaient la plainte, M. le conseiller Louis Grégoire de Kalbermatten est déclaré innocent de l'événement arrivé au quartier général de Monsieur le commandant général Turreau, la soirée du 5 au 6 septembre dernier, lui adjugeant les frais et le dédommagement, qui seront supportés par l'Etat, sauf recours contre qui de droit si l'auteur peut être découvert.

Les propos dont M. de Kalbermatten est chargé par la procédure, sont regardés comme non faisant partie de cet événement du 5 septembre, du reste, quoique le Tribunal les désapprouverait hautement, il les aurait suffisamment expiés par sa détention de trois mois et demi.

Ainsi jugé et sentenced dans notre séance du 20 décembre 1803 pour être expédié sous le sceau officiel et la signature du grand juge et celle de notre greffier.

En foi, le grand juge de la République

Matter

Par le tribunal suprême, le greffier

Declavibus

ANNEXE 17

Lettre du Grand Baillif Augustini à M. l'avocat Pittier, ci-devant Président de la Chambre administrative, à Martigny.

Monsieur,

J'ai reçu la procédure de votre mémoire concernant les enquêtes contre les auteurs de l'injure du 5 septembre. Le Conseil d'Etat s'est décidé d'envoyer le tout au gouvernement français, du moins il verra que le Conseil d'Etat, moi et vous, avons tout fait pour lui procurer la juste satisfaction. Je ne négligerai rien pour vous en procurer la reconnaissance convenable, et certes non pas par le canal de M. Du Fay, qui est absent, mais aussitôt que M. Stockalper sera de retour.

Je n'ai pas de nouvelles de M. Valet. Est-il encore à St-Maurice? Lui avez-vous parlé de moi? de mes désagréments dans ce procès? Adieu.

Salut, considération distinguée.

Augustini, Grand Baillif.

PIERRE-FRANÇOIS de NUCÉ

né en 1694
 épouse en 1711
 Sara-Pétronille du Fay
 est anobli en 1732

